

Arrêté N° 2024 02780 VDM

**SDI 20/0181 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -  
PROCÉDURE URGENTE N°2024\_01293\_VDM  
35 MONTÉE DES AMANDES - 13011 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01293\_VDM, signé en date du 18 avril 2024, interdisant l'accès et l'occupation de la maison et du terrain sis 35 montée des Amandes - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant que la parcelle sise 35 montée des Amandes - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 870E, numéro 0108, quartier La Valbarelle, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

Considérant que la visite de constat de réalisation des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2024\_01293\_VDM réalisée par les services municipaux de la Ville de MARSEILLE en date du 30 mai 2024, a permis de constater, d'une part, la défaillance du propriétaire des lieux par la non exécution des mesures prescrites par l'arrêté ci-dessus visé ainsi que la persistance du danger à cause de l'état du mur plateforme (de soutènement) et les risques encourus par les tiers, et d'autre part, les dégradations de l'ouvrage à savoir :

- Effondrement partiel du mur plateforme localisé du coté latéral de la terrasse (angle nord-est de la parcelle), éboulement de pierres et de la terre de remblai, absence manifeste de chaînage lors de la construction, et garde-corps suspendu dans le vide, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations horizontales du mur plateforme localisé du coté frontal de la terrasse (donnant sur le chemin d'accès de la parcelle en objet et sur la parcelle voisine en contrebas sise 43 montée des Amandes – 13011 Marseille – coté nord de la parcelle),

- Bombement de l'ouvrage qui semble n'être qu'un parement non structurel impropre à soutenir des terres et non conforme à son rôle de mur de soutènement, avec risque d'effondrement supplémentaire du mur et des terres retenues, de chute de personnes, et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations horizontales du poteau d'angle, localisé à l'angle nord-est de la parcelle, avec risque de rupture de l'ouvrage, d'effondrement supplémentaire du mur et des terres retenues, de chute de personnes, et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il ressort de l'article 3.4.1 des dispositions générales du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Marseille Provence, que la construction d'un mur plateforme tel qu'édifié sur la parcelle sise 35 montée des Amandes - 13011 MARSEILLE 11EME est interdite,

Considérant les informations transmises par le service des Travaux d'Office de la Ville de Marseille en date du 28 juin 2024 sur le caractère non structurel et non conforme du mur plateforme, impropre à soutenir des terres, édifié sur la parcelle sise 35 montée des Amandes - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant le rapport de visite technique établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 19 juillet 2024, et les risques encourus par les avoisinants à cause de l'état du mur plateforme (de soutènement) de l'immeuble sis 35 montée des Amandes - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01293\_VDM, signé en date du 18 avril 2024,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01293\_VDM, signé en date du 18 avril 2024, est modifié comme suit :

« La parcelle sise 35 montée des Amandes - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 870E, numéro 0108, quartier La Valbarelle, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 60 centiares appartient, selon nos informations

Le propriétaire de la parcelle sise 35 montée des Amandes - 13011 MARSEILLE 11EME, ou ses ayants droits, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

#### **Dès la notification de l'arrêté initial :**

- Évacuation et interdiction d'occuper la maison et la parcelle,
- Fermeture de la maison par les moyens jugés nécessaires et coupure des fluides,

#### **Sous 15 jours à la notification de l'arrêté initial :**

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour préconiser et faire réaliser :
  - Démolition partielle du mur plateforme (de soutènement) de la terrasse,
  - Mise en sécurité des terres retenues,
  - Mise hors d'eau et hors d'air de la toiture et purge des éléments menaçants en toiture et en façades. »

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024\_01293\_VDM restent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra, le cas échéant, aux ayants droits, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur le portail de la parcelle et en mairie de secteur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de la parcelle.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 08/08/2024

Qualité : Patrick AMICO

